

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 15/05/2025

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DESCHEMIN Didier

la maison neuve
17400 Mazeray

Références : 0100058036/2025/241

Code AIOT : 0100058036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement VHU illégal DESCHEMIN Didier implanté la maison neuve 17400 Mazeray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESCHEMIN Didier
- la maison neuve 17400 Mazeray
- Code AIOT : 0100058036
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

IL a été constaté lors de la visite du 7 octobre 2024 que Monsieur DESCHEMIN Didier exerçait des activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur sa parcelle d'habitation située 18 maison neuve à Mazeray sans agrément et sans l'autorisation requise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à ces constats, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé par le Préfet le 11 décembre 2024.

Cette inspection fait suite à cette mise en demeure et a pour but de constater l'évacuation des déchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 1 et 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Deschemin a évacué l'ensemble des déchets constatés sur sa parcelle (VHU, pièces détachées) lors de la précédente visite du 7 octobre 2024 et a remis à l'inspection les pièces justificatives de prise en charge de ces déchets par une installation autorisée.

Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure du 11 décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, suite de mise en demeure
Prescription contrôlée :
Article 1 - Régularisation de situation administrative
Monsieur DESCHEMIN Didier, gérant de la société BOB17, exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, situées lieu-dit « la maison neuve » à Mazeray (parcelle n°0002 de la section AK), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none"> en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ; en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.
Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur DESCHEMIN Didier, gérant de la société BOB17, fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; dans le cas où Monsieur DESCHEMIN Didier, gérant de la société BOB17, opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de deux mois et il fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au I de l'article R.512-46-26 du code l'environnement, il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ; dans le cas où Monsieur DESCHEMIN Didier, gérant de la société BOB17, opte pour le

dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et un dossier d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois et être considérés comme complets et réguliers. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (comme à un bureau d'étude,...) ;

- Monsieur DESCHEMIN Didier, gérant de la société BOB17, dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à Monsieur DESCHEMIN Didier, gérant de la société BOB17, du présent arrêté.

Article 2 - évacuation des déchets - article applicable si Monsieur DESCHEMIN Didier ne dépose pas le dossier d'enregistrement selon les conditions visées à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur DESCHEMIN Didier, gérant de la société BOB17, exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, situées lieu-dit « la maison neuve » à Mazeray (parcelle n°0002 de la section AK), est mis en demeure :

- d'évacuer tous les déchets dangereux (VHU, pièces et fluides extraits des VHUs...) et non dangereux (déchets métalliques...) vers les filières dûment autorisées ;
- de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets ;

Monsieur DESCHEMIN Didier, gérant de la société BOB17, dispose d'un délai de deux mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que Monsieur DESCHEMIN Didier, gérant de la société BOB17, doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure sur le délai restant d'évacuer les déchets.

La quantité totale des déchets présents sur le site est transmise sous sept jours à l'inspection puis mensuellement.

Constats :

L'inspection constate que l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur la parcelle lors de la visite du 7 octobre 2024 ont été évacués.

Seul un mobil-home et un petit utilitaire, appartenant à Monsieur Deschemin, restent présents sur le terrain mais vont être évacués prochainement.

Aucune trace de pollution n'est visible sur le terrain aux endroits où des VHUs ou des pièces détachées étaient présents lors de la précédente inspection.

Le 6 mars 2025, Monsieur Deschemin a remis à l'inspection une copie de sa déclaration de cessation d'activité auprès de la chambre des métiers datée du 13/02/2025 ainsi que des factures de l'entreprise RFN RECYCLAGE basée à Fontenet pour l'enlèvement des épaves et pièces détachées. Une dernière facture a été remise à l'inspection lors de la présente visite.

Les factures sont datées de la période allant du 08/10/2024 au 18/03/2025 et concernent 56,787 tonnes de déchets.

L'ensemble des VHUs et pièces détachées ayant été évacués du site vers une filière autorisée, et le site ne présentant aucune trace apparente de pollution résiduelle, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 11 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure